



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-78

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

AUTORISATION N° 8 - CORRECTIF

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE ENTRE
MONSIEUR PHILIPPE LLABADOR ET LA SARL KY TAXI
VEHICULE SKODA IMMATRICULE GK-828-TH

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT,

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi N° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier personnes (T3P) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-33 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L 3121-1 et suivants et R 3121-5 et suivants ;

VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national du Transport Public Particulier de Personne, du Comité national des T3P et des commissions locales des T3P dans chaque département ;

VU le Décret N° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des T3P et actualisant diverses dispositions du Code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant le contrôle périodique des taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 règlementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2022-30 en date du 15 mars 2022 autorisant Monsieur Bertrand FENIOU à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 8 conformément aux dispositions du contrat de location-gérance et son avenant, avec le véhicule de marque Skoda, modèle Octavia, immatriculé sous le numéro FL-635-NX ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-47 en date du 7 mars 2023 autorisant Monsieur Youcef KHEROUA à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n° 8 conformément aux dispositions du contrat de location-gérance en date du 6 janvier 2023, avec le véhicule de marque Skoda, modèle Octavia, immatriculé sous le numéro GK-828-TH ;

VU le contrat de location-gérance en date du 6 janvier 2023 signé entre Monsieur Philippe LLABADOR et la SARL KY TAXI, représentée par son gérant Monsieur Youcef KHEROUA, pour l'exploitation de l'ADS n° 8, prenant effet au 5 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° AG/AR-2023-47 en date du 7 mars 2023 susvisé ;

CONSIDERANT que le Maire de Clermont l'Hérault est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N° n° AG/AR-2023-47 en date du 7 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La SARL KY TAXI, représentée par son gérant Monsieur Youcef KHEROUA, domiciliée 200 avenue Samuel Beckett à Juvignac (34990), est autorisée à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi N° 8 conformément aux dispositions du contrat de location-gérance susvisé, avec le véhicule de marque Skoda et immatriculé GK-828-TH.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous le N° 8, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir satisfait à la visite médicale règlementaire prévue par l'article R 221-10 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'État, si nécessaire,
- Que le conducteur soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du Décret N° 95-935 du 17 août 1995,

La présente autorisation est :

- Nominative,
- Renouvelée à chaque changement de véhicule,
- Retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'ADS n'est pas exploitée de façon continue et effective.

Article 4 :

L'exploitant de l'ADS doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret. Le Maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la Commune, notamment une couleur unique des véhicules utilisés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de l'Hérault dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Chef de la Police municipale de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 mars 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.